CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.130 du 28 juin 2001

A.74.278/XIII-231

En cause : **la Commune de Watermael-Boitsfort**,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 1997 par la commune de Watermael-Boitsfort qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 7 mars 1997 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à Angelo PEPE, en sa qualité d'administrateur délégué des sociétés anonymes MARIE-SOPHIE et IMMO-SCHALLER, autorisant la démolition de constructions existantes et la construction d'une infrastructure Horeca et d'un logement sur un bien sis avenue Charles-Albert, 11b à 1170 Bruxelles, cadastré section F, n^os^ 7u2, 7v2 et 7y2;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 30 mars 2001 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2001 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 30 mars 2001, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente a décidé, par délibération de son conseil communal du 20 mars 2001, de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.